

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PLANIFICATION
ET DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES

CELLULE DU SUIVI DE L'INTÉGRATION

UNION DOUANIÈRE DE LA CEDEAO :

Pertinence de la mise en œuvre d'un régime de libre pratique



REALISE PAR :

Dr. Dr Aliou Niang FALL

Économiste-chercheur chargé des questions monétaires et financières à la Cellule de Suivi de l'Intégration

Marième Fatou SEYE

Économiste -chercheure à la Cellule de Suivi de l'Intégration

Mouhamed SECK

Statisticien-économiste à la Cellule de Suivi de l'Intégration

Avril 2023

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I. PRINCIPES DE REPARTITION DES RECETTES DOUANIERES.....	5
<i>I.1. Les règles de distribution des recettes</i>	<i>6</i>
<i>I.2. Le fonds de financement des politiques communes de l'Union européenne (UE)</i>	<i>7</i>
II. IMPACT FISCAL DES DROITS DE DOUANE SUR LES FINANCES PUBLIQUES DANS LA CEDEAO	8
III. DYNAMIQUE DE COMMERCE EXTRA ET INTRACOMMUNAUTAIRE AU SEIN DE LA CEDEAO.....	9
IV. LES IMPLICATIONS DE LA MISE EN LIBRE PRATIQUE SUR LES ADMINISTRATIONS DOUANIERES	12
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	13

INTRODUCTION

Le Code douanier de la CEDEAO dispose, en son article 183.1 que « *les marchandises non communautaires destinées à être versées sur le marché communautaire ou à un usage ou à la consommation privée à l'intérieur de la Communauté font l'objet d'une mise en libre pratique* ». La libre pratique est définie comme un régime douanier qui confère aux marchandises tierces le statut communautaire, après imposition des droits d'entrée et des taxes d'effet équivalent et application de la réglementation commerciale en vigueur. Ce régime permet à la marchandise d'entrer dans un pays autre que celui de destination, sans payer de taxes intérieures comme par exemple la TVA. Il peut être considéré comme un mécanisme complémentaire de l'union douanière. En effet, une Union douanière implique un territoire douanier unique qui se substitue à celui des Etats membres en plus d'une législation douanière et commerciale communes.

L'alinéa 2 de l'article précité précise que les modalités de la mise en œuvre de la libre pratique devront être arrêtées par voie de Règlement du Conseil des Ministres de la CEDEAO. A ce jour, aucun règlement n'a été adopté à cet effet. A cet égard, les pays continuent à appliquer des taxations multiples privant ainsi les importateurs de l'exonération fiscale pour les différents pays par lesquels transitent leurs marchandises. De même, les formalités et les temps d'attente au niveau des bureaux de douanes ralentissent les échanges intra et extracommunautaires. Ces difficultés attestent de la faiblesse de l'union douanière de la CEDEAO.

D'autre part, l'absence de libre pratique constitue un obstacle au développement du commerce intra et extra communautaire, dans la mesure où le maintien de taxations douanières à l'intérieur du territoire communautaire, augmente les prix des biens importés et diminue ainsi leur compétitivité. Malgré plusieurs initiatives en termes de libéralisation et de facilitation des échanges dans la CEDEAO, le commerce intra-communautaire reste faible, avec un poids d'environ 0,3% dans le commerce mondial, 9% dans le commerce africain et 10 % du total des échanges dans la région, en 2020¹. Il est également plus faible que celui des autres blocs régionaux tels que la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) et la Communauté de Développement de l'Afrique australe (SADC) avec des niveaux respectifs de 21,3% et 20,8%.

Au-delà des nombreux avantages que procure le régime de libre pratique tels qu'entre autre, la réduction des formalités et des temps d'attente au niveau des bureaux de douanes et le renforcement des échanges intra et extracommunautaires, une gestion prudente des recettes douanières est de rigueur. L'un des principes fondamentaux en la matière est celui de la destination finale. Dans le cadre de ce principe, deux méthodes concrètes sont utilisées. La première consiste à ce que les droits de douane soient perçus au premier point d'entrée dans le territoire douanier et transférés au pays membre où les marchandises sont destinées à être consommées.

La seconde méthode consiste à acheminer les marchandises en transit des frontières extérieures au membre de la destination finale. Par exemple dans le cas du transit de marchandises de Sénégal à destination du Mali avec l'utilisation d'escorte ou de balises de géolocalisation.

L'autre principe de gestion prudente des recettes douanières est celui de l'origine qui veut que les membres n'aient pas à contrôler les marchandises aux fins des droits de douane une fois que les marchandises sont entrées sur le territoire douanier de l'Union². A cet effet, soit les recettes perçues seront répartis entre les Etats membres, soit une partie est destinée à financer les politiques communes.

Par ailleurs, l'application de la libre pratique nécessite la mise en place d'un certain nombre de conditions préalables telles que, entre autres, l'interconnexion des systèmes informatiques

¹ Rapport sur l'intégration régionale, Avril 2022

douaniers, l'harmonisation des procédures et des réglementations douanières, l'assistance administrative mutuelle entre administrations douanières, la définition d'un mode de gestion des recettes.

En matière d'interconnexion des systèmes informatiques douaniers, la CEDEAO a élaboré un projet d'interconnexion des systèmes informatiques des administrations des douanes (ALISA). Ce projet est devenu le Système interconnecté de Gestion des Marchandises en Transit (SIGMAT) à l'issue de la réunion des directeurs généraux des douanes de la CEDEAO³, en mars 2019, en Côte d'Ivoire. En effet, ce projet vise à transmettre aux différents services des douanes, sous forme digitale, les données relatives à la cargaison avant son expédition. En procédant ainsi, l'interconnexion permet d'avance aux agents des postes de douanes de passage et de destination, de recevoir toutes les informations sur le transit avant même l'arrivée des marchandises. En d'autres termes, SIGMAT est un module de suivi des marchandises depuis le bureau de douane de départ jusqu'au bureau de destination, en passant par les bureaux de passage sur la base de messages et d'informations échangées entre les différents systèmes de dédouanement des pays traversés⁴.

Au titre de l'harmonisation des procédures et des réglementations douanières, la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO a adopté, en décembre 2017, l'Acte additionnel A/SA.2/12/17 portant adoption du Code des Douanes de la Communauté. L'adoption de cet Acte garantit à la Communauté une harmonisation de la gestion coordonnée de ses frontières, assure l'application uniforme et cohérente des règles régionales sur l'ensemble du territoire douanier et donne aux administrations douanières des Etats, l'opportunité d'améliorer leurs procédures et de promouvoir la coopération régionale. En effet, un manque d'harmonisation des pratiques douanières mine les avantages qu'un système d'interconnexion peut générer. En effet, contrairement au Burkina Faso, à la Côte d'Ivoire et au Mali qui utilisent tous, le système de dédouanement SYDONIA, le Sénégal, un des quatre pays précurseurs, a été amené à réaliser lui-même le module de SIGMAT intégré à GAINDE.

Au titre d'assistance administrative mutuelle, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO a adopté, en décembre 2018, l'Acte Additionnel A/SA/.6/12/18 relatif à l'assistance administrative mutuelle et la coopération entre les administrations douanières des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en matière de douane. Cet Acte a annulé et remplacé la Convention A/P5/5/82 relative à l'Assistance administrative mutuelle en matière douanière qui a été signé en mai 1982, au Bénin. En effet, cette dernière ne traitait que des questions du tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO et des autres politiques douanières mises en place pour faciliter le commerce interrégional.

Concernant les principes de gestion prudente des recettes douanières, lorsque le principe de destination est appliqué, deux implications majeures sont à considérer. Soit le pays d'entrée des marchandises met à la disposition du pays de destination, son personnel douanier. A ce titre, la majeure partie des administrations douanières des Etats membres de la CEDEAO risqueraient de supporter des fardeaux administratifs relativement lourds en termes de charges financières que le pays de destination finale devrait rembourser (personnel,



³ <https://ecowas.int/le-projet-alisa-devient-sigmat-a-lissue-de-la-reunion-des-directeurs-generaux-des-douanes-de-lespace-cedeao/?lang=fr>

⁴ <https://www.douanes.sn/systeme-interconnecte-de-gestion-des-marchandises-en-transit-sigmat-la-douane-senegalaise-a-loeuvre/>

matériels). De plus, le pays d'entrée peut ne pas accorder toute l'importance requise pour la prise en charge et le dédouanement des marchandises du pays destinataire. Ce qui peut entraîner des pertes de recettes pour ce dernier. Soit un accord est signé entre les pays ; par lequel, le pays de destination envoie son personnel douanier dans les pays d'entrée.

S'agissant du principe d'origine, plusieurs modèles de répartitions des recettes douanières, ont été identifiés à travers la littérature. Ainsi, l'Union douanière d'Afrique Australe (SACU) utilise un modèle basé sur la mise en commun des droits de douane qui seront partagés entre les membres selon une clé de répartition reposant sur la part de chaque membre dans le commerce intra-SACU (Kieck et Maur, 2010). Le modèle du MERCOSUR s'est inspiré du modèle de la SACU et adapté au traitement des asymétries⁵ dans la région. Pour l'Union européenne (UE), 75% des droits de douane perçus sur les échanges avec les non-membres sont affectés au budget de l'UE⁶ tandis que le reste est retenu par les Etats membres en vue de couvrir les frais administratifs.

Dans la zone CEDEAO, étant donné que le principe de libre pratique n'est pas appliqué, l'analyse du rôle de la répartition des recettes douanières dans l'appréciation de la pertinence d'un régime de libre pratique mérite une attention particulière. Cette étude s'oriente dans cette direction.

Le document est articulé autour de quatre sections. La section I est consacrée à l'analyse des modèles de répartition des recettes douanières dans la SACU, le MERCOSUR et l'UE. La section II fait l'analyse du poids des recettes douanières dans le budget des pays de la CEDEAO. La troisième section est dédiée à l'analyse de la dynamique du commerce intracommunautaire au sein de la CEDEAO. La dernière section est consacrée aux implications de la mise en libre pratique sur les administrations douanières de la CEDEAO. La conclusion et les recommandations seront détaillées en dernière partie.

I. PRINCIPES DE REPARTITION DES RECETTES DOUANIERES



De manière générale, les blocs commerciaux mettent en place des modèles de redistribution des recettes en tenant compte de la structure économique de leur région, avec plusieurs principes d'application existants. Les recettes proviennent du commerce avec l'extérieur et peuvent être soit partagées entre les Etats membres selon une règle générale, soit utilisées pour financer la politique commune. D'un point de vue théorique, ces principes de distribution des recettes peuvent être classés en

quatre options différentes qui sont présentés dans l'encadré suivant.

⁵ Symétrie est assimilable à l'hétérogénéité entre les économies d'une même communauté

⁶ https://european-union.europa.eu/institutions-law-budget/budget/revenue_fr#:~:text=Le%20budget%20de%20l'UE,%C3%A9quilibre%20entre%20recettes%20et%20d%C3%A9penses.

Encadré : Principes de la redistribution des recettes communes

- **Le statut quo** : l'État membre qui perçoit le TEC est celui qui s'approprie les recettes.
- **La compensation fiscale exacte** : selon cette approche, une compensation fiscale exacte sera effectuée à la destination finale des biens importés ou extrarégionaux en déterminant le pays qui sera crédité du TEC.
- **Les règles de distribution des recettes** : selon cette approche, le montant des recettes douanières provenant du TEC sera déterminé et réparti entre les États membres sur la base d'une règle générale jugée acceptable.
- **Les fonds de financement des politiques communes** : ici, les pays collaborent en versant les recettes douanières dans un fonds commun qui finance les politiques communes.

Les deux derniers principes sont les plus utilisées. En effet, la SACU et le MERCOSUR utilisent « les règles de distribution des recettes », alors que l'UE utilise « les fonds de financement des politiques communes ».

I.1. Les règles de distribution des recettes



Les règles de distribution des recettes sont utilisées dans les modèles de répartition des recettes de la SACU et du MERCOSUR, compte tenu de l'objectif poursuivi par le modèle et des effets différenciés de ce principe sur plusieurs aspects que sont, entre autres, la structure des importations intra et extra régionales, la symétrie du commerce régional.

➤ **DANS L'UNION DOUANIÈRE DE L'AFRIQUE AUSTRALE (SACU)**

L'Union douanière d'Afrique australe (SACU) est la plus ancienne union douanière au monde. Son modèle de répartition des recettes vise à faciliter une répartition équitable de ces dernières. A ce titre, il est régi par l'Accord de 2002 relatif à la SACU, une formule de répartition des recettes issues des droits de douane et d'accise et les droits additionnels ainsi qu'une caisse commune (art. 32, 37). Conformément à l'article 32, tous les droits de douane, les droits d'accise et les droits additionnels recouverts dans la zone douanière commune doivent être versés à la caisse commune, dans les trois mois suivant la fin de chacun des trimestres d'un exercice (débutant le 1^{er} avril).

Ainsi, le modèle de répartition⁷ des recettes agrégées à distribuer est fonction des recettes douanières totales de la région et des taxes intérieures spéciales de la région. Ces recettes fiscales de la SACU sont réparties entre les pays selon 3 critères : (i) la participation des pays au commerce intrarégional du bloc ; (ii) la répartition des taxes intérieures spéciales en fonction de la participation à la production ; et (iii) la répartition des taxes intérieures spéciales en fonction de l'écart du niveau de développement relatif de chaque pays par rapport au niveau moyen du bloc.

Cependant d'après Vaillant et Lalanne (2007) « la formule appliquée par la SACU peut s'avérer adéquate lorsque le plus grand membre dans une région est aussi le plus riche parce que les recettes distribuées aux petits membres sont considérées comme une assistance au développement émanant du membre le plus riche. Ils font également valoir que la formule de la SACU pourrait ne pas

⁷ For the development of this sub-section Kirk and Stern were used (2003) and WTO (2003)

convenir à d'autres Unions douanières telles que le Mercosur dans la mesure où le membre le plus grand n'est pas toujours le membre le plus riche ».

➤ DANS LE MARCHÉ COMMUN DU SUD (MERCOSUR)

Le modèle de répartition des recettes du MERCOSUR s'est initialement inspiré de celui de la SACU puis adapté à l'hétérogénéité économique de la région. Au sein du MERCOSUR, la dépendance fiscale à l'égard des droits de douane est fortement corrélée au niveau de revenu par habitant⁸. En d'autres termes, les pays les plus dépendants en recettes fiscales présentent les plus faibles revenus par habitant.

Le modèle est scindé en deux (2) composantes. La première composante dépend d'une part de la proportion des recettes douanières distribuées par la règle d'échelle du pays et d'autre part des importations, de la consommation ou de la population. Cette composante donne plus de poids aux économies de petite taille qui participent relativement plus au commerce intrarégional par rapport à une économie plus grande mais dont le niveau de développement est relativement plus faible. La seconde composante est fonction de l'écart du revenu par habitant et de la population par rapport à la moyenne de la région.

En somme, les recettes douanières sont distribuées en fonction de la population relative et du revenu relatif pour chaque pays.

1.2. Le fonds de financement des politiques communes de l'Union européenne (UE)



L'UE utilise « les fonds de financement des politiques communes » qui tient compte du poids des recettes douanières sur les finances publiques de chaque pays.

Au sein de l'UE, le droit douanier relève d'un schéma juridique reposant à l'origine sur le traité de la Communauté économique européenne (CEE) de 1957 qui a conféré une compétence exclusive à la Communauté pour ce qui est de la politique commerciale.

L'actuel Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne énonce en son article 29 « Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes ». A ce titre, il a été prévu que les États membres sont chargés de recouvrer les droits de douane, au nom de l'Union européenne qui seront ensuite reversés au budget de l'Union. Les modalités de ce reversement sont fixées par le règlement⁹ n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le Revenu national brut (RNB) et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.

Ce règlement prévoit en son article 10 que le reversement, après déduction des frais de perception, se fait par l'inscription des ressources propres traditionnelles au crédit du compte ouvert au nom de la Commission auprès du Trésor de chaque État (ou de l'organisme désigné à

⁸ Deepening Integration of MERCOSUR : Dealing with Disparities Asymmetries and Disparities in the Economic Integration of a South-South Customs Union, Inter-American Development Bank

⁹ Règlement UE, Euratom

cet effet) « au plus tard le premier jour ouvrable après le dix-neuvième jour du deuxième mois suivant celui du recouvrement des droits »¹⁰. Mais, au titre des frais de perception, les États membres peuvent conserver 20 %¹¹ des sommes recouvrées. Ils sont également compétents pour exercer des contrôles et pour définir et poursuivre les infractions.

Dans l'Union européenne, la libre pratique est un régime douanier d'exonération fiscale temporaire pour le transfert de marchandises entre les pays de l'Union¹².

A noter aussi que la marchandise est interdite à la vente ou à la consommation jusqu'à ce que les taxes intérieures du pays de destination soient annulées afin de bénéficier d'exonérations fiscales lors du passage dans différents pays. Par exemple, une marchandise qui entre par l'Espagne à destination de l'Allemagne ne peut pas être vendue ou consommée en passant par la France¹³.

La procédure de mise en libre pratique dans l'UE commence par la déclaration en douane et l'attribution d'un canal d'inspection à la cargaison. Ensuite, les mesures concernant la politique commerciale et les interdictions et restrictions pertinentes sont évaluées par les douaniers. Une fois arrivées sur le territoire douanier, les marchandises sont destinées à un stockage temporaire sauf si le processus de contrôle douanier permet à ce qu'elles soient acheminées à l'entrepôt du propriétaire. Par la suite, il est effectué l'analyse des risques ; au cas échéant, les tarifs applicables à la cargaison d'importation sont établis, ainsi que des inspections nécessaires en fonction du risque déterminé. Enfin, la dette douanière est calculée par l'administration des douanes qui l'envoie pour annulation. Dès lors que les droits sont acquittés ou couverts par une garantie, la mise en libre pratique est effectuée.

Cependant, le modèle de répartition des recettes douanières de l'UE n'est soutenable que si les droits ne représentent pas une part importante des recettes fiscales de l'État (Andriamananjara, 2011).

Dans la section suivante, nous analysons l'impact fiscal des droits de douane sur les finances publiques de chaque pays de la CEDEAO et la structure des importations et exportations extra et intra régionales.

II. IMPACT FISCAL DES DROITS DE DOUANE SUR LES FINANCES PUBLIQUES DANS LA CEDEAO



Contrairement à la fiscalité intérieure, les droits de douane sont en général considérés plus faciles à collecter. En effet, la prédominance du secteur informel dans tous les pays membres pose un problème majeur de collecte des taxes et impôts intérieurs puisque ce secteur échappe pour l'essentiel à la fiscalité. Ce phénomène incite les États membres à se focaliser sur les droits de douane à l'importation qui sont les plus faciles à contrôler et à collecter pour financer leurs économies.

L'analyse des statistiques des droits de douane aux importations sur la période de 2010 à 2019, nous montre que le Nigeria est de loin le pays de la CEDEAO qui capte le plus de droits

¹⁰ <https://www.toutteleurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/budget-europeen-les-recettes-et-les-dependes/>

¹¹ C'était 10 % jusqu'en 2001 puis 25 % jusqu'à la décision Ressources propres de 2014.

¹² <https://economy-pedia.com/11041118-release-for-free-circulation>

¹³ <https://economy-pedia.com/11041118-release-for-free-circulation>

de douane en termes monétaires avec un seuil en 2014 de 4733,7 millions USD¹⁴. La Guinée-Bissau, le Bénin, le Togo et le Cap-Vert enregistrent des parts des droits de douane sur les recettes fiscales supérieures à 20% et au-dessus de la moyenne des 11 pays du groupe (16%) entre 2010 et 2019 (Graphique 2). A l'opposée, les pays de l'hinterland Burkina Faso (12,67%), Niger (8,29%) et Mali (10,95%) sont les moins dépendants en droits de douane sur la même période. Le Nigéria (10,88%), malgré des recettes douanières considérables en volume, enregistre une part relativement faible par rapport aux recettes fiscales

Par ailleurs, depuis l'instauration du Tarif extérieur commun (TEC) en 2015, il est noté une réduction des parts des droits de douane dans les recettes fiscales dans la plupart des pays de la CEDEAO sauf le Nigéria et le Niger dont leur part a augmenté respectivement de 11,81% et 8,39% entre 2015 et 2019.

Cette réduction de la part des recettes douanières sur les recettes fiscales pourrait être imputée au processus de transition fiscale en cours dans les Etats membres.

Graphique 1 : Droits de douane en % des recettes fiscales de 2010 à 2019 pour 11 pays de la CEDEAO



Source : OECDstat, 2022

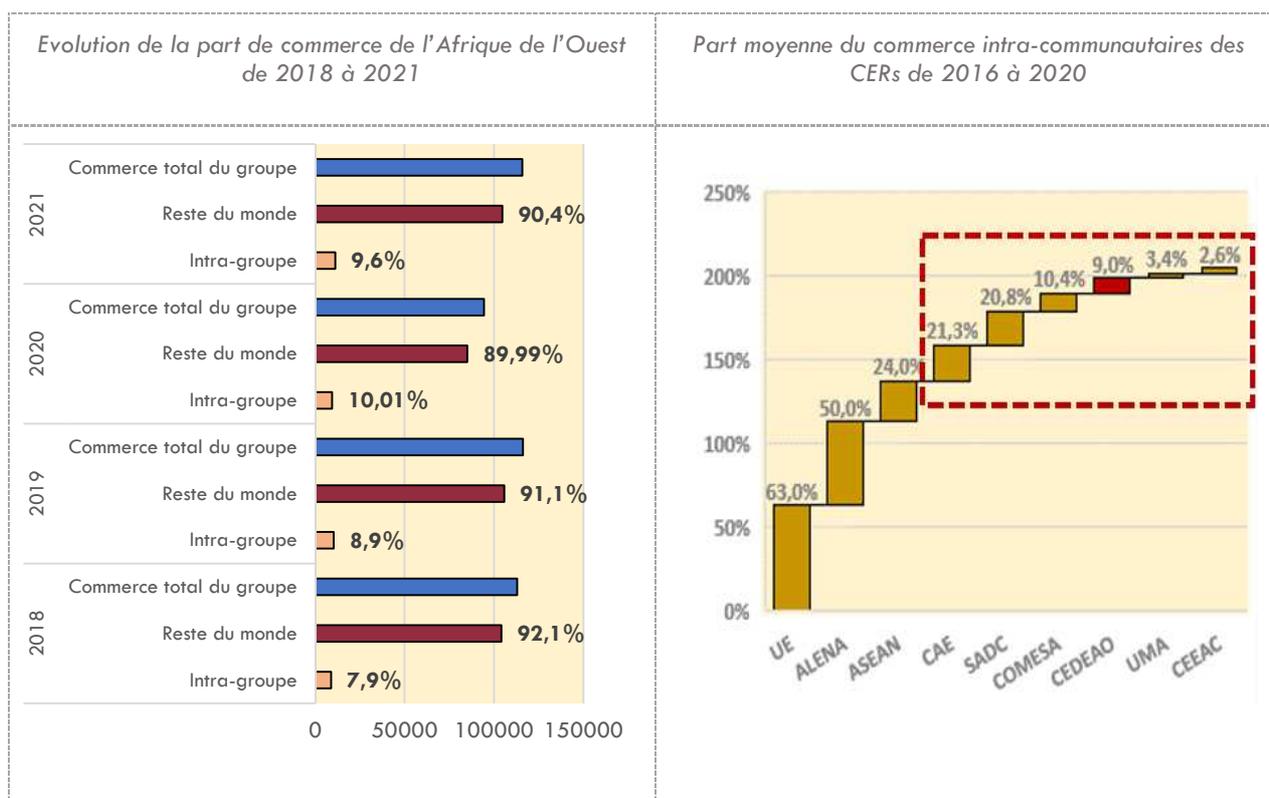
III. DYNAMIQUE DE COMMERCE EXTRA ET INTRACOMMUNAUTAIRE AU SEIN DE LA CEDEAO



Au titre des échanges extérieurs, l'Afrique occidentale commerce plus avec le reste du monde (RDM). Pas moins de 90% des échanges globaux en moyenne, soit 85 milliards USD, sont effectués hors de la zone contre seulement 9 % en moyenne dans la zone entre 2018 et 2021. En 2021, le commerce intra-communautaire s'est situé à 9,6%, contre 10,01% en 2020 (9,45 milliards USD) reculant ainsi de 892 millions USD en termes monétaires et de 0,41% en termes de pourcentage. Les restrictions imposées pendant la période de la pandémie de covid-19 ont engendré la diminution d'une part des échanges avec le RDM et d'autre part des échanges entre les pays membres.

¹⁴ WBstat, WDI, 2022

Graphique 2 : Part du commerce de la CEDEAO



Source : Comtrade, 2022 ; Rapport sur l'intégration régionale 2021

Les exportations de la région sont principalement captées par l'Inde, les Pays-Bas, les Etats-Unis d'Amérique, l'Espagne, la Suisse et la France. Ces pays, plus la Chine et le Royaume-Uni totalisent plus de la moitié (51,7%) des exportations¹⁵. Du côté des importations, la Chine se positionne de loin comme le premier fournisseur de la CEDEAO (18,4%), devant la France (6,2%) et les Etats-Unis (5,9%).

Cependant, il convient de noter que parmi les dix (10) premiers partenaires destinataires des exportations de la CEDEAO, seul l'Afrique du Sud figure dans le classement. Tandis qu'aucun pays africain ne figure dans le Top 10 des fournisseurs de la région.

Les produits importés par la région portent principalement sur les combustibles minéraux et les hydrocarbures (19,2%), les machines, appareils et engins mécaniques (12,3%), les voitures automobiles, les tracteurs et les autres véhicules terrestres (7,6%), les machines et les appareils électriques (6,6%) et les céréales (6,6%)¹⁶. La structure des importations illustre clairement la faiblesse de l'existence dans la région d'industries de haute technologie.

¹⁵ Rapport sur l'intégration régionale (MEPC, 2021)

¹⁶ Rapport sur l'intégration régionale (MEPC, 2021)

Graphique 3 : Droits de douane sur importations dans la CEDEAO en moyenne (2010-2019)

Part des droits de douane sur les importations totales des pays de la CEDEAO (importations hors-zone) entre 2010 et 2019

Parts des importations et des droits de douane dans quelques pays de la CEDEAO entre 2010 et 2019



Source : CNUCED ; OCDE ; 2022

En termes d'importations dans la région, le Nigéria enregistre près de la moitié des importations totales dans la zone entre 2010 et 2019 (Figure 5). Du fait du lien étroit entre les importations et les droits de douane, le Nigeria détient, sur la même période, près de 50% des droits de douane de la région (si on exclut la Gambie, la Sierra Léone, la Guinée et le Libéria) loin devant le Ghana (14,94%), la Côte d'Ivoire (11,83%) et le Sénégal (6,15%).

L'analyse des parts des droits de douane sur les importations totales des pays de la CEDEAO (hors importations intra-zone) montre également la domination du Nigéria (3,835%) dans la zone derrière le Ghana (1,152%), la Côte d'Ivoire (0,912%) et le Sénégal (0,474%).

L'analyse de ces données fait ressortir le constat relatif à la domination commerciale du Nigeria par rapport aux autres membres de la région et qui est également le membre le plus riche. Ce constat est la même concernant l'Afrique du Sud dans la SACU. Étant donné que la redistribution des recettes dans la SACU s'effectue trois (3) mois après leur perception, l'Afrique du sud, pays le plus riche de la zone, a accepté d'avancer des ressources aux Etats membres les plus dépendants (Lesotho, Eswatini, Namibie) en attendant la redistribution. Afin que ce modèle puisse être approprié pour la région CEDEAO, il faudrait alors que le Nigéria accepte d'avancer des ressources aux pays le plus dépendants de la zone (Burkina Faso, Mali et Niger).

IV. LES IMPLICATIONS DE LA MISE EN LIBRE PRATIQUE SUR LES ADMINISTRATIONS DOUANIERES



Lorsque la libre circulation des marchandises est effective dans une union douanière, les contrôles et les installations aux frontières ne sont plus nécessaires en théorie et la vérification des règles d'origine préférentielles n'est plus requise (Andriamananjara, 2011). Ainsi, il est possible d'affirmer que si la communauté est en régime de libre pratique, l'incidence sur les administrations douanières sera, entre autres, la restructuration organisationnelle, la réforme des réglementations et la réaffectation de l'infrastructure matérielle et des ressources humaines.

Dans l'UE, il n'y a pas de contrôle et d'installations douaniers aux frontières intérieures. Toutefois, les contrôles de polices restent maintenus.

Cependant, dans d'autres unions douanières, les contrôles et les installations douaniers sont conservés aux fins de perception des droits de douane. Cela s'explique par le fait que des marchandises sensibles ne figurent pas dans les dispositions du TEC et que la mise en œuvre de l'exonération de droits sur les marchandises acheminées en leur sein n'est pas totalement effective. Même si le TEC est appliqué dans sa totalité, les contrôles subsistent pour éviter les pertes fiscales en cas de détournements ou de réorientations des flux commerciaux. De plus, ces contrôles sont maintenus pour la vérification de l'origine des marchandises pouvant bénéficier de l'exonération des droits aux frontières intérieures ou de l'imposition d'un tarif hors TEC comme dans l'UEMOA.

D'après Kieck et Maur (2010), les contrôles et installations douaniers aux frontières intérieures sont nécessaires à des fins de contrôle de l'immigration, de la perception de la TVA et des droits d'accises et l'application de normes et réglementations en matière de santé publique.

Par ailleurs, la mise en libre pratique nécessite également des arrangements institutionnels. En effet, la nécessité de maintenir les contrôles et les installations douaniers devrait reposer sur un cadre juridique sain et soutenable pour mettre en place un système de gestion des frontières modernisé pour faciliter la coopération entre les membres (Kieck et Maur, 2010). Il s'agit de poste-frontière intégré, de l'échange systématique d'informations commerciales par le truchement des systèmes TI douaniers, de l'échange de renseignements, de systèmes de guichet unique régionaux, de systèmes d'Opérateur économique autorisé (OEA) régionaux et de gestion coordonnée des frontières transnationales.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS



L'objectif principal de cette étude était d'analyser la pertinence d'un régime de libre pratique au sein de l'union douanière de la CEDEAO.

Tout d'abord, depuis l'instauration du Tarif extérieur commun (TEC) en 2015, il a été constaté que l'essentiel des pays de la CEDEAO dépendent encore fortement des droits de douane.

Au regard de la faiblesse du niveau du commerce intra régional il devient pertinent pour la CEDEAO de mettre en place un régime de libre pratique au regard des avantages tels que réduction des formalités et des temps d'attente au niveau des bureaux de douanes, le renforcement des échanges intra et extracommunautaires. Pour ce faire, il n'est pas nécessaire de mettre en commun les droits de douane pour les répartir ultérieurement entre les membres. A cet effet, il conviendrait de considérer les recommandations suivantes :

- rendre effectif l'utilisation, dans toute la communauté, du SIGMAT pour les marchandises transportées par voie routière et/ou par voie ferroviaire ;
- mettre en place un système de transit interconnecté pour le partage d'informations et le contrôle des marchandises entre les administrations des douanes à des endroits où il n'est pas possible de recourir à la version papier en mettant au point une application mobile du SIGMAT ;
- coordonner et harmoniser les documents exigés aux bureaux de départ et ceux de destinations ;
- mettre en place des infrastructures aux frontières (routes, entrepôts pour les cargaisons) ;
- coopérer pour le partage d'informations sur les déclarations de transit, les résultats de contrôles avant l'arrivée au bureau de transit ;
- harmoniser les cadres juridiques pour la protection de données partagées.

Concernant la gestion des recettes douanières, la CEDEAO pourrait recourir à la digitalisation des paiements grâce à l'e-money. A cet effet, le projet d'interconnexion des systèmes de paiement et de règlement de la CEDEAO devrait intégrer un volet permettant de faciliter les règlements de droits de douane du premier point d'entrée au pays destinataire. Un reçu de paiement sera délivré après les contrôles d'usage et les marchandises pourront circuler librement jusqu'à destination.

**Par Dr Aliou Niang FALL, Marième Fatou SEYE et Mouhamed SECK
CSI/DGPPE**